

STATUTS DE L'INSTITUT SOCIETES ET HUMANITES

Statuts adoptés en application :

du code de l'éducation, notamment les dispositions législatives des articles L 611-1 et suivants, L 711-1 et suivants, L 811-1 et suivants, L 951-1-1 et suivants ainsi que les dispositions réglementaires prises pour leur application ;

de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

du décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France-UPHF ;

Les statuts de l'ISH sont ainsi rédigés :

Il est à noter que dans les présents statuts : par « étudiant » on entend « usager » au sens du code de l'éducation.

TITRE I MISSIONS, ET COMPÉTENCES

ARTICLE 1 CREATION

ARTICLE 2 LES PRINCIPALES MISSIONS DE L'ISH

TITRE II GOUVERNANCE

CONSEIL DE L'ISH

ARTICLE 3 MISSIONS DU CONSEIL D'INSTITUT

ARTICLE 4 COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTITUT

ARTICLE 5 ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

ARTICLE 6 AUTRES MEMBRES ET PARTICIPANTS AU CONSEIL

ARTICLE 7 REUNIONS ET DELIBERATIONS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS DE L'ISH

ARTICLE 8 CORPS ELECTORAL ET MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 8.1 REPRESENTATION DES USAGERS

ARTICLE 8.2 REPRESENTATION DES PERSONNELS

ARTICLE 9 POUVOIR – QUORUM

ARTICLE 10 SEANCES ET PROCES-VERBAL

DIRECTION

ARTICLE 11 DIRECTEUR DE L'ISH

ARTICLE 12 MISSIONS DU DIRECTEUR

ARTICLE 13 DIRECTEURS ADJOINTS

ARTICLE 14 DIRECTOIRE

TITRE III ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 15 MISE EN OEUVRE DES MISSIONS ET ACTIVITES DE L'ISH

ARTICLE 16 MISSIONS DES DIRECTEURS ADJOINTS

TITRE IV ORGANISATION DE LA FORMATION

ARTICLE 17 LES UNITES ACADEMIQUES

ARTICLE 18 LE DOYEN OU DIRECTEUR D'UNITE ACADEMIQUE

ARTICLE 19 LES MISSIONS DU DOYEN OU DIRECTEUR D'UNITE ACADEMIQUE

ARTICLE 20 CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 21 LES RESEAUX

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 23 APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS DE L'INSTITUT SOCIÉTÉS ET HUMANITÉS

PRÉAMBULE

Né de la volonté forte de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF), l'Institut Sociétés et Humanités (ISH) entend développer une offre de formation, visant à répondre aux besoins du territoire et obtenir une meilleure visibilité nationale et internationale.

L'ISH, créé par regroupement des composantes FDEG (faculté de droit, économie, gestion), FLLASH (faculté des lettres, langues, arts et sciences humaines), IAE (Institut d'administration des entreprises) et IPAG (Institut de préparation à l'administration générale) réunit toutes les formations dans le domaine des sciences humaines et sociétés de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF). L'ISH participe pleinement au déploiement de l'approche « polytechnique » de l'établissement mettant en œuvre des démarches co-conçues par les domaines des humanités et des sciences et technologies.

L'ISH rayonnera dans sa région, en France mais aussi à l'international. Ce rayonnement est favorisé par la complémentarité et les synergies recherchées, les réseaux d'appartenance des unités académiques de l'ISH et les réseaux de l'Université Polytechnique Hauts-de-France. Cette convergence constitue un fort soutien au développement socio-économique pour tout son territoire.

L'accueil, l'accompagnement de publics diversifiés sont promus, ainsi que l'ouverture sociale dans le cadre d'une politique volontariste d'égalité des chances dans une université de proximité qui développe un rayonnement international.

Les statuts de l'ISH précisent les dispositions légales et réglementaires qui régissent la vie de la composante dans toutes ses dimensions conformément à la hiérarchie des normes juridiques.

Titre I MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 1 Création

L'Institut Sociétés et Humanités, ci-après nommé ISH, implanté sur les campus de l'UPHF, est une composante de formation en application de l'article 6 des statuts de l'UPHF.

L'ISH est administré par un conseil d'institut. Il est dirigé par un directeur assisté par un directoire. Il bénéficie des conseils et préconisations du Comité d'Orientation Stratégique Polytechnique Hauts-de-France.

Article 2 Les principales missions de l'ISH

Les principales missions de l'ISH sont les suivantes :

- la formation initiale et continue dans les domaines des Humanités et des Sciences sociales, dont notamment la formation initiale et continue tout au long de la vie dans toutes les organisations publiques et privées.

- les formations sanctionnées par des diplômes nationaux de premier, deuxième ou troisième cycle ou par des diplômes d'établissement ;
 - l'orientation, la promotion et l'inclusion sociale ainsi que l'insertion professionnelle ;
 - la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales ;
 - la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - la coopération internationale.

Titre II GOUVERNANCE

CONSEIL DE L'ISH

Article 3 Missions du conseil d'institut

Le conseil participe à la vie de l'institut. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote sur le budget et les comptes de l'institut. Il vote sur la répartition des emplois au sein de l'institut.

Le conseil d'institut adopte:

1. la répartition, notamment entre les unités académiques, de l'ensemble des moyens alloués à l'ISH, nécessaire au fonctionnement des unités académiques ;
2. les règles relatives aux règlements des études et des examens ;
3. les règles d'évaluation des enseignements ;
4. les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
5. les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants,
- 6 les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre savoirs scientifiques et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.
- 7 les modifications des maquettes des formations, après proposition des unités académiques,
- 8 l'offre de formation accréditée, après consultation des unités académiques.

Il détermine, après consultation des unités académiques, les recrutements des enseignants-chercheurs et enseignants ainsi que leurs modalités, notamment la nature des postes, le profil des postes et les voies de recrutement.

En formation restreinte aux Enseignants et Enseignants-chercheurs, le Conseil propose la répartition des services après avis des directeurs des Unités Académiques.

Article 4 Composition du conseil d'institut

Le conseil d'institut de l'ISH comporte 33 membres :

Les membres à voix délibérative sont les suivants :

19 membres représentant du personnel, 6 représentants des usagers inscrits à titre principal à l'ISH, 8 personnalités extérieures.

- ⑩ Les 19 représentants du personnel se répartissent ainsi :
 - Collège A : 7 professeurs des universités ou assimilés
 - Collège B : 7 autres enseignants-chercheurs ou enseignants
 - Collège C : 5 membres des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé,
- ⑩ Collège D des personnalités extérieures se répartissant comme suit :
 - ⑩ 3 personnalités désignées par les institutions suivantes qu'elles représentent :
 - . La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
 - . La communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
 - . La communauté d'agglomération de Cambrai,
 - ⑩ 5 personnalités représentant des personnalités extérieures.
 - . 3 représentants du monde socio-économique
 - . 1 représentant du monde culturel
 - . 1 représentant de l'administration publique.

Les désignations de personnalités extérieures comportent la mention de la personne suppléante pour les cas d'empêchement.

Ces cinq personnalités extérieures sont désignées par le conseil en fonction au moment de la constitution du conseil, sur proposition du comité d'orientation stratégique de l'UPHF.

Le collège des représentants des usagers est dénommé collège E.

Article 5 Élection du président et du vice-président

Le conseil d'institut élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le président et le vice-président contribuent, avec les personnalités extérieures, à assurer la liaison et la promotion de l'Institut avec les milieux socio-professionnels, économiques et culturels.

Article 6 Autres membres et participants au conseil

Le directeur assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. S'il n'est pas élu, il a voix consultative.

Les autres membres du directoire défini à l'article 14 assistent aux réunions du conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas élus.

Les directeurs des composantes de recherche de l'UPHF participent aux réunions du conseil avec voix consultatives s'ils ne sont pas élus.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'UPHF sont membres de droit avec voix consultative.

Le président de l'UPHF assiste aux réunions du conseil d'institut ou s'y fait représenter avec voix consultative.

Le président du conseil d'institut peut inviter sur son initiative ou celle du directeur de l'institut, toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 Réunions et délibérations

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président qui détermine avec le directeur l'ordre du jour.

Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande des 2/3 au moins de ses membres sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

Dispositions relatives aux conseils de l'ISH

Article 8 Corps électoral et membres des conseils

Le corps électoral est constitué des personnels placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ISH et des étudiants inscrits à titre principal dans une formation de l'ISH.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin de listes à bulletins secrets par collèges distincts et au suffrage direct. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort reste. Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour cinq ans, leur mandat débute et prend fin en même temps que ceux des membres élus représentant les personnels. En cas de remplacement d'une personnalité extérieure en cours de mandat, la durée du mandat de son remplacement est réduite à la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités morales désignent la ou les personnes qui les représentent et leur suppléant.

Les conditions du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité des scrutins, les modalités de recours contre les élections sont précisées par les articles D719-1 à D719-40 du Code de l'Education sous réserve des dispositions des articles 8.1 et 8.2 relatifs à la définition des sous-collèges électoraux.

Article 8.1 Représentation des usagers

Afin d'assurer la représentativité des sites, une liste de 6 candidats est établie en fonction des sites d'implantation de l'ISH.

Ces sites sont les suivants :

- o Le site du Mont Houy
- o Le site des Tertiales
- o Le site de Cambrai.

La liste de candidats doit représenter chaque site.

Sont électeurs- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme."

Article 8.2 Représentation des personnels

Afin d'assurer la représentativité des unités académiques, les listes des candidats des collèges A, B et C doivent comporter un candidat d'au moins trois unités académiques mentionnées à l'article 17.

Article 9 Pouvoir – Quorum

Tout membre du conseil peut se faire représenter par tout autre membre du même collège.

Nul membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit à quinze jours sans condition de quorum.

Article 10 Séances et procès-verbal

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les décisions font l'objet d'un relevé de décisions publié par le directeur de l'ISH. Ce dernier est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'institut.

DIRECTION

Article 11 Directeur de l'ISH

Le directeur de l'ISH est choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs affectés à l'ISH, sans considération de nationalité. Il est nommé par arrêté du président pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, à l'issue d'un vote du conseil d'Institut, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le conseil peut proposer au président de l'UPHF, par un vote à la majorité des 2/3, qu'il soit mis fin de façon anticipée à ses fonctions.

Article 12 Missions du directeur

Le directeur de l'ISH préside le directoire.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'Institut, la direction et la gestion de l'Institut. Il assiste aux réunions du conseil d'Institut. Il rend compte de sa gestion au conseil d'Institut.

Le directeur assure le fonctionnement général de l'I.S.H. A ce titre, il prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et les unités académiques qui composent l'Institut.

Il met en œuvre les décisions du Conseil de l'I.S.H.

Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'I.S.H. émet un avis défavorable motivé.

Sur avis des doyens ou des directeurs d'unités académiques, il propose au Président de l'UPHF :

- la nomination des responsables de formations et de filières,
- les chargés d'enseignement,
- les membres des jurys d'admission, de passage en semestre et d'attribution des diplômes,
- les représentants de l'I.S.H. au sein du comité de sélection et d'experts.
- après avis du conseil restreint aux enseignants et enseignants-chercheurs, la répartition des services des enseignants-chercheurs.

Il représente l'I.S.H. auprès des instances extérieures.

En cas de vacance de la Direction et jusqu'à l'élection du nouveau directeur l'administration provisoire de l'I.S.H. est assumée par le directeur adjoint le plus ancien dans cette fonction (et le plus âgé, en cas d'égalité).

Article 13 les Directeurs adjoints

Le directeur de l'ISH est assisté de directeurs adjoints en charge des grands secteurs d'activité de l'établissement, notamment les relations internationales, les relations avec les entreprises et territoires.

Les directeurs adjoints sont désignés par le conseil de l'Institut sur proposition du directeur .

Leur nomination est valable jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'ISH.

Les directeurs adjoints contribuent au rayonnement et au développement de l'ISH. Ils agissent en vertu des décisions et des orientations prises par le conseil d'institut et en concertation avec le directeur de l'ISH.

Les directeurs adjoints des relations avec les entreprises et territoires et des relations internationales sont chargés d'une mission transversale afin d'accompagner et conforter le développement de la formation en lien avec la recherche.

Article 14 Directoire

Le directoire est composé des directeurs adjoints et des doyens ou directeurs d'unités académiques. Le directeur de l'ISH peut inviter toute personne qu'il juge utile selon l'ordre du jour qu'il fixe.

Le directoire assiste le directeur dans l'exercice de ses missions.

Le directeur de l'ISH peut réunir le directoire autant que de besoin.

Le règlement intérieur fixe les missions du directoire et ses modalités de fonctionnement.

Le responsable administratif et financier est invité permanent.

Titre III ORGANISATION GENERALE

Article 15 Mise en œuvre des missions et activités de l'ISH

La mission formation est assurée au sein des unités académiques, relevant du domaine des sciences humaines et des sociétés. Dans l'intérêt général de l'établissement, l'ISH crée des synergies pour faire évoluer les filières de formation en adéquation avec le projet stratégique de l'UPHF et avec l'environnement socio-économique.

Titre IV ORGANISATION DE LA FORMATION

La mission d'enseignement et de formation est assurée au sein des unités académiques.

FORMATION

Article 16 Les unités académiques

L'ISH comprend des unités académiques (U.A.) qui sont :

- Droit et Administration Publique
- Economie, Histoire, Géographie, Sociétés
- Lettres, Langues, Arts
- Institut d'Administration des Entreprises

Les unités académiques sont des lieux de concertation pédagogique pour l'animation et l'évolution des formations dans les domaines des Sciences Humaines et Sociétés. Elles assurent les enseignements, participent à l'élaboration des maquettes pédagogiques et à leur évolution.

Les unités académiques proposent au conseil de l'ISH les modifications des maquettes des formations, sont consultées sur l'offre de formation accréditée et lui font connaître leurs besoins de recrutement.

Les unités académiques peuvent s'adjoindre un nom d'usage. Elles déterminent leur règlement intérieur dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'ISH.

Article 17 Les membres des unités académiques

Chaque unité académique est composée de l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants qui lui sont rattachés.

Chaque enseignant-chercheur et enseignant n'est rattaché qu'à une seule unité académique.

Compte tenu des missions de l'unité académique, le rattachement s'effectue, pour les enseignants-chercheurs titulaires et contractuels, sur une base disciplinaire. Ils sont rattachés à l'unité académique selon la section CNU de laquelle ils dépendent, comme suit :

- pour l'unité académique Droit et Administration Publique : sections CNU 1 à 4 ;
- Pour l'unité académique Economie-Histoire Géographie et Société : sections CNU 05, 19, 21, 22, 23, 24 ;
- pour l'unité académique IAE : section CNU 06 ;
- pour l'unité académique Lettres, Langues, Arts : sections CNU 07 à 14, 18 et 71

Néanmoins, les enseignants chercheurs qui effectuent plus de la moitié de leur service de

référence dans une unité académique différente de celle déterminée par le rattachement disciplinaire peuvent demander à y être rattachés.

Les enseignants titulaires et les enseignants contractuels sont rattachés à l'unité académique sur la base des responsabilités exercées et de la part de service effectué comme suit :

- prioritairement rattachement dans l'unité académique où est exercée une responsabilité pédagogique
- rattachement dans l'unité académique où est effectuée plus de la moitié du service de référence

Les enseignants vacataires sont rattachés à l'unité académique dans laquelle ils effectuent plus de la moitié de leur service contractuel.

Article 18 Le doyen ou directeur d'unité académique

Article 18.1 Désignation du doyen ou directeur d'unité académique

Le doyen est nommé par le directeur de l'ISH, après élection par les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires rattachés à l'unité académique au moment du vote. Le doyen est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Il peut être assisté d'un vice-doyen élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. Le règlement intérieur de l'ISH détermine les modalités de l'élection du doyen et de l'éventuel vice-doyen.

Article 18.2 Les missions du doyen ou directeur d'unité académique

Le doyen ou directeur d'unité académique dirige l'unité académique. Il propose l'organisation pédagogique et la répartition des services d'enseignement au directeur.

Il propose au directeur le recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants susceptibles d'exercer au sein de l'unité académique et lui soumet les profils de formation des postes proposés. Il participe à l'élaboration des maquettes des formations. Pour l'exercice de ses missions, il consulte dans les modalités définies au règlement intérieur, l'ensemble des membres de l'unité académique réunis en assemblée générale. A ce titre, les membres de l'unité sont réunis au moins deux fois par an par le doyen ou directeur. Ils sont également réunis lorsqu'au moins la moitié d'entre eux en fait la demande.

Il soumet un rapport annuel d'activités au conseil de l'I.S.H.

Il participe aux réunions du directoire.

Il peut être mis fin aux fonctions de doyen par le directeur, après proposition des 2/3 des membres enseignants-chercheurs ou enseignants de l'unité académique.

Le doyen ou directeur d'unité académique est membre de droit du conseil de l'I.S.H avec voix consultative.

Article 19 Conseil de perfectionnement

L'I.S.H. par ses travaux participe au conseil de perfectionnement de l'établissement. L'institut pour ce faire devra mettre en place l'organisation adéquate et qui s'applique à l'ensemble des domaines de formation.

Article 20 Les réseaux

L'ISH adopte, sur proposition des unités académiques concernées, les adhésions de celles-ci aux réseaux académiques. À la création de l'ISH, ces adhésions concernent : l'unité académique IAE, l'unité académique Droit et Administration publique (IPAG).

Titre V MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 21 Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'ISH ou des deux-tiers des membres présents ou représentés du conseil. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil quinze jours avant la séance où cette proposition viendra en discussion.

Les modifications de statuts doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les statuts sont approuvés par le conseil de la formation de l'UPHF.

Article 22 Approbation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'I.S.H. Ses modifications sont adoptées par le conseil à la majorité des membres en exercice.

Titre VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 conseil provisoire

Le conseil provisoire, désigné par le conseil d'administration de l'UPHF, exerce les compétences décrites aux articles précédents.